

## LES DIRECTIVES DE L'ÉGLISE

### « *Missa cantata* »

### avec chant du peuple en langue vulgaire

Lors de sa conférence annuelle de Fulda, l'épiscopat allemand a publié le 26 août dernier un document émané du Saint-Siège au sujet de la grand'messe avec chants populaires en allemand. A cause de la précision des termes, nous donnons en entier le texte du communiqué des évêques, avec sa traduction française.

#### Communiqué de l'épiscopat allemand

*Lateinisches Hochamt mit deutschen Volksgesängen.*

Das Hl. Offizium hat aus Anlass einer Messe, die beim Zweiten Internationalen Kongress für Kirchenmusik im Oktober 1954 in Klosterneuburg bei Wien gehalten wurde, die vom Heiligen Stuhl durch das Schreiben der Staatssekretarie (Nr. 7422/43) vom 24. Dez. 43 für alle deutschen und österreichischen Bistümer gegebenen Privilegien interpretiert. Der Text des Dekretes, das in ein italienisches Schreiben des Hl. Offiziums an den Präfekten der Ritenkongregation (S.O. 10/55 i) v. 29. April 1955 eingefügt ist, lautet :

« Le concessioni già fatte si interpretino con le seguenti limitazioni :

« a) Siano esclusi i Pontificali, le Messe cantate in terzo e le Messe cantate nei Seminari, Conventi, Capitoli Cattedrali e Collegiali (nelle quali tutto si deve cantare in lingua latina).

« b) Anche nelle Messe popolari il Proprio deve essere cantato in latino, mentre il Kyrie, Gloria, Credo, Sanctus e Agnus Dei possono essere cantati nelle parafrasi in lingua tedesca. »

Demgemäss dürfen Pontifikalämter, Levitenämter und Hochämter in Seminarien, Konventen, Kathedral- und Kollegialkapiteln nicht in der Form des lateinischen Hochamtes mit deutschen Volksgesängen (*missa cantata cum populi cantu in lingua vernacula*) gehalten werden.

Auch in den Volksmessen soll beim Amt mit deutschen Volksgesängen das eigentliche Proprium nicht in deutscher Sprache gesun-

gen werden, während ausdrücklich gestattet wird, dass dabei das Ordinarium (Kyrie, Gloria, Credo, Sanctus, Agnus Dei) in freier deutscher Uebertragung gesungen wird.

Traduction :

A l'occasion d'une messe célébrée à Klosterneuburg lors du deuxième Congrès international de musique sacrée (octobre 1954), le Saint-Office a interprété les privilèges accordés par le Saint-Siège à tous les diocèses d'Allemagne et d'Autriche dans la lettre de la Secrétairerie d'État du 24 décembre 1943 (N. 7422/43). Le texte du décret, inséré dans une lettre en italien du Saint-Office au Préfet de la Congrégation des Rites (S.O. 10/55 i; 29 avril 1955), est le suivant :

« Les concessions faites précédemment doivent s'interpréter avec les limitations suivantes :

« a) Doivent être exclues les messes pontificales, les messes solennelles avec diacre et sous-diacre et les messes chantées dans les séminaires, les couvents, les chapitres collégiaux et cathédraux (tout doit alors être chanté en langue latine).

« b) Même dans les messes populaires le Propre doit être chanté en latin, tandis que le Kyrie, le Gloria, le Credo, le Sanctus et l'Agnus Dei peuvent être chantés dans des paraphrases en langue allemande. »

On ne pourra donc célébrer dans la forme de la grand'messe latine avec chants populaires en allemand (*missa cantata cum populi cantu in lingua vernacula*) les messes pontificales, les messes solennelles et les grand'messes des séminaires, des couvents, des chapitres de cathédrales ou de collégiales.

De même dans les messes pour le peuple, à la grand'messe avec chants en allemand, le Propre formellement dit ne devra pas être chanté en allemand, mais il est permis expressément de chanter l'Ordinaire dans une traduction libre en allemand.

\*  
\* \*

On se rappelle que la lettre de la Secrétairerie d'État du 24 décembre 1943 répondait au souci de l'Épiscopat allemand de faire confirmer par le Saint-Siège que la coutume existant dans certains diocèses de chanter en langue vulgaire à la *missa cantata* était raisonnable et pouvait être maintenue. La réponse avait été favorable et sur ce point elle donnait tort aux interprétations rigoristes que certains rubricistes proposaient du *decretum generale* du 22 mai 1894<sup>1</sup>. Il ne serait donc

1. On trouvera la lettre de la Secrétaire d'État au cardinal Bertram dans A. BUGNINI, *Documenta Pontificia ad instaurationem liturgicam spectantia*, pp. 80 sq. Voici la phrase concernant le *Deutsche Hochamt* : *item, prae oculis habentes, quae tu ipse scribebas « de Missa cantata iuncta cum populi cantu in lingua germanica (vulgo : Deutsche Hochamt) », Patres petitionem istorum Episcoporum admitterunt ita videlicet, ut « hic tertius modus per Germaniam iam a pluribus saeculis florens benignissime toleretur »* (p. 82).

pas impossible qu'une coutume semblable existant dans d'autres pays puisse bénéficier d'une reconnaissance analogue : nous pensons ici au cas de la Pologne pour lequel le Dr Balthasar Fischer a rappelé que la coutume ancienne, maintenue jusqu'aujourd'hui, avait, sans jamais faire l'objet d'une reconnaissance expresse, été confirmée oralement par le pape Pie XI<sup>2</sup>.

Toute une polémique a été soulevée en 1954 au Congrès international de musique sacrée de Vienne, à la suite d'une messe célébrée à Klosterneuburg par l'évêque de Linz. On a alors mis en doute la légitimité d'utiliser la lettre de 1943 dans des endroits, où, paraît-il, n'existait pas anciennement la coutume de chanter en langue vulgaire dans la grand-messe<sup>3</sup>. Or le nouveau décret ne se réfère pas à la coutume et parle de concessions déjà faites, sans faire de distinction de territoires, ce qui suppose par conséquent qu'en 1943 il y avait plus qu'une simple tolérance passive et que les diocèses d'Allemagne qui n'avaient pas une telle coutume (Munich, Eichstätt, Ratisbonne, Passau), ou l'avaient abandonnée (Augsburg, Fribourg méridional, Cologne, Aix-la-Chapelle, Münster) ont reçu alors la concession du *Deutsches Hochamt*. Les canonistes verront là un exemple de coutume raisonnable pouvant rendre un usage valable pour l'ensemble d'un pays.

Cependant le Saint-Office apporte deux restrictions : d'une part il exclut certaines messes qui, par leur solennité ou par le caractère particulier de leurs participants, rendent inutile l'emploi de la langue allemande. D'autre part dans les « messes populaires » le Propre est maintenu en latin, et il n'est pas douteux que la lettre du Saint-Office entend maintenir dans sa vigueur la législation exprimée par les décrets 3.537 *ad tertium* et 4.268 *ad decimum* de la S.C.R., ainsi que l'article 7 du *Motu proprio* « *Tra le sollecitudini* » du 22 novembre 1903, législation selon laquelle est interdit, même en dehors de la messe chantée<sup>4</sup>, le chant en langue vulgaire des hymnes et des parties variables ou communes de la messe. Mais la lettre du Saint-Office n'étend pas cette rigueur aux *parafrasi* (*freie Uebersetzungen*, traductions libres) de l'Ordinaire de la messe, et ce ne serait pas, croyons-nous, être fidèle à l'esprit du Saint-Siège que d'urger inutilement sur ce point précis, étant évident que certains textes ne supportent guère de traductions libres.

A ces mêmes messes populaires ne sont évidemment pas exclus les cantiques indépendants du texte même de la messe (*Lieder*).

A.-G. MARTIMORT.

2. Cf. B. FISCHER, *Das « Deutsche Hochamt »*, dans *Liturgisches Jahrbuch* 3 (1953), p. 42.

3. Sur l'extension de la coutume, cf. FISCHER, *art. cit.*, p. 42 : « La coutume du *Deutsches Hochamt* existait en 1943 dans 17 diocèses allemands sur 25. Pour l'Autriche, je ne possède pas de renseignements précis. »

4. De droit commun, car la coutume contraire, qui existe en Allemagne pour les messes basses n'est pas touchée.